



Metz, le **20 DEC. 2024**

Division des écoles

DE 2

Affaire suivie par :

Chloé NIMESKERN

Chef de bureau

1 rue Wilson

BP 31044

57036 METZ CEDEX 1

Le Directeur académique,  
Directeur des services départementaux  
de l'Éducation nationale de Moselle

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et  
professeurs des écoles,  
Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

**OBJET :** *Congé parental des personnels enseignants du 1er degré public*

- REFERENCES :**
- *Code général de la fonction publique (articles L515-1 à L515-10)*
  - *Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 52 à 57)*
  - *Circulaire n° FP 2045 du 13 mars 2003 relative à la modification du régime de certaines positions statutaires des fonctionnaires de l'Etat*
  - *Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (publiée au BOEN spécial n° 5 du 31 octobre 2024)*

## **I. OCTROI ET RENOUVELLEMENT DU CONGÉ PARENTAL**

Le congé parental est accordé **de droit**, sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Il peut être accordé à l'un ou l'autre des parents ou fonctionnaires assurant la charge de l'enfant, ou aux deux simultanément. Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

La demande d'**octroi** d'un congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé et peut porter sur une période allant de 2 à 6 mois renouvelable. Chaque demande doit être accompagnée d'une photocopie des pages utiles du livret de famille ou de l'acte de naissance.

La demande de **prolongation** du congé parental doit être présentée au plus tard un mois avant l'expiration de la première période accordée et peut également porter sur une période allant de 2 à 6 mois maximum, dans la limite des 3 ans de l'enfant.

**Le congé parental est pris de manière continue et ne peut pas être fractionné.** Ainsi, un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant s'il a repris son activité entre temps.

## **II. DROITS ET OBLIGATIONS STATUTAIRES**

La période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps. Elle est prise en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de la carrière.

Le temps passé en congé parental peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension de retraite dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004.

Durant le congé parental, l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant. L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'en assurer. Le congé cesse de plein droit :

- si le congé n'est pas utilisé aux fins d'élever l'enfant ;
- en cas de retrait de l'enfant placé en vue d'adoption (devant être impérativement signalé au service gestionnaire).

## **III. RÉINTEGRATION**

À l'issue du congé parental, le fonctionnaire est **réintégré de plein droit** dans son corps d'origine (ou dans son emploi de détachement antérieur). Avant sa réintégration, le fonctionnaire et l'administration échangent sur les modalités de la réintégration.

En cas de congé parental écourté à la demande de l'intéressé, celui-ci est réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

### ➤ **Réintégration sur le poste attribué à titre définitif**

Statutairement, le congé parental entraîne la perte du poste pour le fonctionnaire. Toutefois les règles départementales ont été aménagées de façon plus favorable : si le bénéficiaire était nommé à **titre définitif** sur son poste, celui-ci lui est **conservé durant un mouvement intra-départemental et la rentrée qui suit**.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire, si le poste attribué à titre définitif a été attribué à l'année à un autre professeur des écoles, le fonctionnaire devra formuler des vœux quant à l'affectation souhaitée jusqu'à la fin de l'année scolaire (zone géographique, niveau d'enseignement). La satisfaction de ceux-ci sera fonction des possibilités, compte tenu des postes vacants au moment de la réintégration.

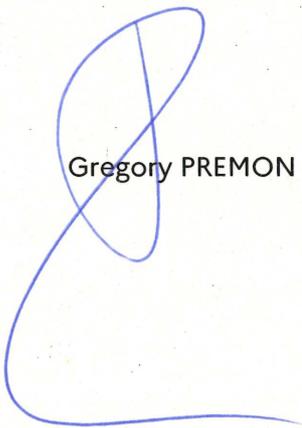
### ➤ **Réintégration après perte de poste**

Les fonctionnaires qui étaient affectés à titre provisoire avant leur congé parental ou qui ont perdu leur poste attribué à titre définitif **doivent obligatoirement participer au mouvement intra-départemental** pour obtenir un poste à la rentrée scolaire suivante.

Ils peuvent éventuellement bénéficier d'une priorité de retour sur poste, sous réserve de la vacance du poste et d'en formuler la demande par écrit lors de la réintégration.

En cas de réintégration en cours d'année scolaire, le fonctionnaire devra formuler des vœux quant à l'affectation souhaitée jusqu'à la fin de l'année scolaire (zone géographique, niveau d'enseignement). La satisfaction de ceux-ci sera fonction des possibilités, compte tenu des postes vacants au moment de la réintégration.

Les services de la DSDEN se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire relative au congé parental ([ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.dsden57-de2@ac-nancy-metz.fr)).



Gregory PREMON